



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE THOREY EN PLAINE

42 route de Dijon
21 110 THOREY EN PLAINE
Tél : 03.80.79.12.79.
E-mail : mairie@thoreyenplaine.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-06

Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune

LE MAIRE DE THOREY EN PLAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-2 et suivant ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 635-8 ;

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-44 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, **sur tout le territoire de la commune**. Celle-ci **devra être courte** pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Tous chiens relevant des catégories dangereuses devront être équipés de muselières.

Article 3 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux extérieurs tels que les aires de jeu pour enfants, l'enceinte du city stade. De même, ils ne peuvent pas accéder à l'intérieur des édifices publics ou culturels. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 6 : La divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par une contravention de 2^{ème} classe et ceci pour chaque animal en divagation.

Article 7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

Article 8 : Tous chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et transférés à la SPA.

Article 9 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter à la municipalité des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au coût engagé par la collectivité auprès de la SPA ou de la fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 10 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 11 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassée par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. **Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.** En cas de non-respect et conformément à l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement, l'infraction est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera remise au Préfet.

Fait à THOREY EN PLAINE, le 18 avril 2021
Le Maire, Gilles BRACHOTTE

